



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

*Inscrit au registre des représentants d'intérêts de la Commission
européenne. Numéro d'inscription : 81142561702-61*

POSITION DU CCRE

**Sur la Directive concernant la lutte
contre le retard de paiement dans les
transactions commerciales
(refonte)**

Bruxelles, novembre 2009

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les trans- actions commerciales

COM(2009) 126 final

Contexte:

La directive 2000/35/CE sur les retards de paiement, en vigueur depuis août 2002, a eu un impact limité dans la pratique. Dans le contexte actuel de crise économique et financière, la Commission souhaite aider en particulier les petites et moyennes entreprises à recevoir le paiement de leurs factures.

Selon la Commission, des enquêtes montrent que ce sont surtout les pouvoirs publics qui paient en retard et que ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes contraintes de financement que les entreprises. Par conséquent, les retards de paiement peuvent être évités dans leur cas et doivent être sanctionnés plus sévèrement.

La proposition de la Commission concernant les pouvoirs publics (article 5) concerne principalement trois aspects :

1. Les pouvoirs publics doivent être traités différemment du secteur privé.
2. Le délai de paiement doit être limité à 30 jours maximum pour les pouvoirs publics, sauf disposition contraire dûment justifiée.
3. Lorsque le délai de paiement de 30 jours est dépassé, le créancier est en droit de bénéficier d'un dédommagement forfaitaire égal à 5% de la somme due, qui s'ajoute aux intérêts de retard et aux frais de recouvrement.

Cette proposition de la Commission aurait un impact considérable sur les collectivités locales et régionales et nous souhaitons par conséquent exprimer notre avis sur le sujet.

Recommandations du CCRE

1. Les mêmes dispositions pour les pouvoirs publics que pour les entreprises privées (autrement dit les paiements d'entreprises à entreprises doivent entrer dans le champ d'application des sanctions).
2. Le même délai de paiement doit s'appliquer pour les pouvoirs publics et les entreprises privées
3. Une sanction financière plus juste et mieux proportionnée, avec un système progressif qui démarre très bas (voire même à zéro) mais qui augmente avec le temps, doit s'appliquer à ceux qui sont en retard dans leurs paiements

Introduction et remarques générales

1. Le CCRE prend note de l'initiative de la Commission, qui vise à aider les petites et moyennes entreprises à recevoir le paiement de leurs factures dans un délai raisonnable, notamment en périodes économiques et financières difficiles.
2. Tout comme le secteur privé, les collectivités locales et régionales éprouvent des difficultés ces jours-ci en raison d'une diminution des recettes provenant des taxes ou des versements du gouvernement national ou d'autres sources. En outre, leurs dépenses ont augmenté, notamment en ce qui concerne les services sociaux et d'autres domaines y afférents. Certaines collectivités locales et régionales se retrouvent ainsi dans des situations très difficiles.
3. Nous pouvons assurer que les collectivités locales et régionales ont intérêt à maintenir de bonnes relations avec leurs fournisseurs et entrepreneurs, lesquels sont souvent des contribuables et des employeurs importants sur leur territoire. Notre intérêt n'est par conséquent pas d'éviter les bonnes pratiques de paiement, mais de rechercher des améliorations là où elles s'avèrent encore nécessaires.
4. La directive 2000/35/CE n'a peut-être pas eu les effets escomptés, ce qui dénote un manque de suivi de l'application de la législation existante. La solution ne réside pas seulement dans des règles supplémentaires ou plus strictes, mais dans un renforcement des mesures d'application, qui doivent être mieux contrôlées par les Etats membres et la Commission européenne.
5. Il est utile et nécessaire d'examiner les raisons imputables aux retards de paiement et de chercher des solutions à ces problèmes. En ce qui concerne les collectivités locales et régionales, les raisons invoquées sont souvent une politique de dépenses prudente et des procédures de contrôle rigoureuses des dépenses effectuées avec l'argent des contribuables.
6. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission européenne doit mieux définir ce qui doit être réglementé au niveau européen et où une action conjointe est nécessaire. Une directive européenne doit tenir compte des règles existant au niveau national, pourvu qu'elles aient été appliquées efficacement et aient atteint l'objectif fixé.

Discipline de paiement des collectivités locales et régionales

7. L'affirmation selon laquelle les pouvoirs publics sont de mauvais payeurs est trop générale. Dans un certain nombre d'Etats membres de l'UE, les collectivités locales et régionales sont plus promptes à payer que ce que n'indiquent les chiffres cités dans l'analyse d'impact de la Commission.
8. Les collectivités locales et régionales dépendent dans une large mesure des transferts de fonds provenant du gouvernement central, qui exige et applique pour leur remise des procédures de dépenses strictes.

9. En plus du financement provenant de sources nationales, les versements des fonds européens effectués en retard par les autorités de paiement, pour des raisons d'audit et de certification des dépenses ou d'autres procédures administratives, posent également des difficultés de trésorerie aux collectivités locales et régionales, quand elles doivent mettre en oeuvre de grands projets dans le domaine des infrastructures ou des bâtiments.
10. Les associations membres du CCRE ont réalisé des enquêtes afin d'identifier les raisons des retards de paiement et ont avancé un large éventail de raisons bien documentées, qui sont présentées ci-après.
11. Dépasser le délai de paiement n'est pas nécessairement une action délibérée du pouvoir public concerné. Le respect des procédures officielles, et notamment la gestion financière saine et l'audit des instances internes et externes, peut prendre un certain temps.
12. Parfois le retard est occasionné par le fournisseur/entrepreneur lorsque l'adresse du département responsable n'est pas correcte ou que des informations importantes manquent sur la facture. D'autres retards peuvent survenir lorsque le pouvoir public doit vérifier la qualité du travail effectué, par exemple dans un projet de construction.
13. Il arrive également que les factures portent une date erronée (une date antérieure, par exemple, pour obtenir un paiement plus rapide), ou que la date de paiement soit déjà dépassée lorsque la facture est reçue, ou encore que le délai de paiement soit plus court que celui convenu.
14. Afin d'atteindre l'objectif recherché, qui est d'instaurer une meilleure discipline de paiement dans les cas où des problèmes se posent, il est utile d'échanger des bonnes pratiques et des expériences sur les paiements effectués rapidement, d'introduire des incitations ou d'autres actions positives.
15. De telles mesures doivent être promues et encouragées au lieu d'introduire une nouvelle réglementation.

Dispositions spécifiques pour les pouvoirs publics

16. Le CCRE s'oppose à des dispositions spécifiques et plus strictes pour les pouvoirs publics. Nous jugeons trop générale la preuve statistique que la Commission avance pour leur justification. Nous contestons une accusation générale de l'ensemble des pouvoirs publics, qui ne fait pas la différence entre les différents niveaux de pouvoirs publics, les différences culturelles, les réglementations nationales, etc.
17. Un traitement inéquitable des pouvoirs publics est une mesure injuste et injustifiée, étant donné le fait que, dans le cadre du marché intérieur, les pouvoirs publics sont exposés à la concurrence, au même titre que les entreprises privées.
18. Les données de la Commission européenne révèlent également que des entreprises paient d'autres entreprises très tardivement. Les PME en particulier peuvent souffrir des conditions de crédit plus longues des entreprises plus grandes.

19. En outre, nous souhaitons souligner le principe de « neutralité concurrentielle » de l'UE, qui veut que le secteur public et le secteur privé bénéficient de conditions de concurrence identiques.
20. Nous pensons qu'une condition généralement admise, tant par le secteur privé que par le secteur public, doit être que les paiements doivent être effectués en temps voulu.
21. Par conséquent, au lieu d'instaurer la méfiance entre les entreprises privées et les pouvoirs publics, les deux parties doivent travailler en partenariat afin d'améliorer leur procédure de paiement.

Recommandation:

- Les mêmes dispositions pour les pouvoirs publics que pour les entreprises privées (autrement dit les paiements d'entreprises à entreprises doivent entrer dans le champ d'application des sanctions).

Une pénalité forfaitaire de 5 % pour les pouvoirs publics

22. Le CCRE estime que l'introduction d'une indemnisation forfaitaire fixe de 5% pour les pouvoirs publics, qui s'ajoute aux intérêts de retard et aux frais de recouvrement, est disproportionnée.
23. Cette mesure, qui s'appliquerait aux retards de paiement en général, pourrait même décourager les pouvoirs publics de payer en temps voulu, étant donné que le même pourcentage s'applique, peu importe le nombre de jours dépassant le délai de paiement (un jour de retard est traité de la même façon que 90 jours de retard, par exemple).
24. L'indemnisation forfaitaire reviendrait à une utilisation inefficace des deniers publics, sans s'attaquer aux raisons sous-jacentes qui expliquent que les retards de paiement, tant du secteur public que du secteur privé, continuent dans certains cas.

Recommandation:

- Une sanction financière plus juste et mieux proportionnée, avec un système progressif qui démarre très bas (voire même à zéro) mais qui augmente avec le temps, doit s'appliquer à ceux qui sont en retard dans leurs paiements.

30 jours de délai de paiement pour les pouvoirs publics

25. Ici aussi, une disposition plus stricte pour les pouvoirs publics que pour les entreprises privées n'est pas justifiée. Limiter la durée maximale à 30 jours sauf accord contraire dans le contrat dans des circonstances spécifiques, est un traitement inéquitable, auquel nous sommes opposés.
26. La proposition de la Commission prévoit des dérogations à l'application du délai de paiement de 30 jours, mais ces dispositions risquent de créer de l'incertitude. Au lieu d'élaborer des conditions plus détaillées, la directive doit se concentrer sur le cadre juridique général. Conformément au principe de subsidiarité, il faut laisser le soin aux Etats membres de spécifier les conditions dans lesquelles un délai de paiement plus long est autorisé.

Recommandation:

- Le même délai de paiement doit s'appliquer pour les pouvoirs publics et les entreprises privées

Remarque finale

27. Le CCRE apprécie d'avoir été invité à présenter son point de vue lors de l'audition publique, le 4 novembre 2009, de la Commission du marché intérieur du Parlement européen, et est intéressé à contribuer aux discussions futures sur les aspects importants de la directive.

* * * * *

Contact:

Angelika Poth-Mögele
Directrice des travaux politiques
Angelika.Poth-Moegle@ccre-cemr.org